

VILLE DE FREJUS

JLE/BC/Institutions Municipales

Transmission en Sous-Préfecture.	Date Réception	Affiché	du 13 AOUT 2003
13 AOUT 2003	13 AOUT 2003		au 28 AOUT 2003

ACTE

PUBLIE le 13 AOUT 2003

NOTIFIE le

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
En application de l'article 2 de
la Loi n° 82-123 du 2 mars 1982

LE 13 AOUT 2003

LE MAIRE

POUR LE MAIRE
Le Premier Adjoint,

M. ACCARY

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L. 321-1, L. 321-6, L. 322-1, L. 322-1-1, L. 322-3, L. 322-3-1 et L. 322-4,

CONSIDERANT que FREJUS figure au nombre des communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L.321-1 susvisé ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du Code Forestier,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 322-3 susvisé, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires à FREJUS, sur une profondeur de cinquante mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors des violents incendies qui ont détruit, fin juillet, plusieurs milliers d'hectares de forêt dans l'Est Var, et en particulier à FREJUS, que nombre de propriétés soumises à l'obligation de débroussaillage n'étaient pas entretenues et que c'est pour cette raison que le feu a pu se propager aussi rapidement, y compris dans des zones urbaines,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de lutter contre ces comportements inciviques et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'une catastrophe écologique et économique de cette ampleur ne se renouvelle,

CONSIDERANT qu'au nombre des mesures à mettre en œuvre figure celle qui permet au Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 322-3 du Code Forestier, de porter de cinquante à 100 mètres de profondeur l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements,

SUR proposition de M. Le Directeur Général des Services,

ARRETE**Article 1 :** Sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- sur une profondeur de cent (100) mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature,
- sur une profondeur de dix (10) mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Article 2 : Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à l'obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.**Article 3 :** Lorsque les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. En ce cas, le Maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre du propriétaire concerné et il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la Commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 322-9-2 du Code Forestier, les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé par l'autorité municipale sont passibles d'une amende pouvant être fixée au maximum à 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans les deux (2) mois suivant sa publication.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : M. Le Directeur Général des Services, M. Le Directeur Général des Services Techniques, M. Le Commissaire Divisionnaire de Police, M. Le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan et publié au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

FREJUS, le - 8 AOÛT 2003



LE MAIRE,

Elie BRUN

